

# 3 MINUTES POUR L'ACTUALITE

Charges sociales – Protection sociale complémentaire • #7  
• 6 avril 2022

## Nouveautés

Rubrique « Protection sociale complémentaire » du BOSS : l'administration a officiellement diffusé, le 30 mars dernier, la nouvelle rubrique « PSC » du BOSS. Cette fiche, organisée en six chapitres, traite du régime social du financement patronal aux régimes de prévoyance et de retraite supplémentaires. En consultation publique jusqu'au 15 mai prochain, elle entrera en vigueur dans sa version définitive le 1<sup>er</sup> juillet 2022. À cette date, le contenu de la rubrique se substituera aux circulaires / instructions antérieures sur le même sujet et sera opposable à l'administration.

789,4 millions  
d'euros

Soit le montant des cotisations redressées par les Urssaf au titre de la lutte contre le travail dissimulé en 2021

## Le juge a dit que...

**Ancienneté et activités sociales et culturelles (ASC) :** la Cour d'appel de Paris considère, dans un arrêt du 24 mars 2022 (RG n° 20-17.265), qu'un comité social et économique peut subordonner le bénéfice des ASC à une condition d'ancienneté de 6 mois dans l'entreprise, au motif qu'un tel critère est objectif et non-discriminatoire.

**1,50 % Tranche A :** dans un arrêt du 30 mars 2022, la Cour de cassation précise que le financement patronal à un régime « frais de santé » doit être pris en compte pour déterminer si l'employeur respecte son obligation de cotiser en matière de prévoyance à hauteur de 1,5 % de la tranche A (0 à 1 PASS) pour ses salariés cadres (en application de l'article 1 de l'ANI du 17 novembre 2017).

## Rétroplanning

Avant le 30 avril 2022 : date limite pour déposer une demande d'aide « nouvelle entreprise consolidation » ou « coûts fixes novembre »

Le 5 ou le 15 mai 2022 : déclaration annuelle et paiement de la contribution AGEFIPH dans la DSN d'avril

Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022 : modification des DUE relatives aux régimes de PSC (mise à jour de la clause sur le maintien des garanties en cas de suspension indemnisée du contrat de travail)

## À noter

**Assiette de la taxe d'apprentissage et de la contribution à la formation professionnelle :** dans le cadre d'une mise à jour de deux « fiches DSN » du site « net-entreprises », le Groupement d'intérêt public – Modernisation des déclarations sociales (GIP-MDS) précise que les rémunérations des expatriés n'entrent plus dans l'assiette de la taxe d'apprentissage et de la contribution à la formation professionnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (au motif, notamment, que ces salariés ne sont pas affiliés au régime de sécurité sociale français).

**Complémentaire santé solidaire (C2S) :** un arrêté du 24 mars a fixé le plafond de ressources pour le bénéfice de la C2S à 9 203 € par an pour une personne seule à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 (contre 9 041 € jusqu'au 31 mars).

## Nouveautés

**Indemnité inflation :** un décret n° 2022-416 du 24 mars 2022 :

- complète la liste des personnes pouvant bénéficier de l'indemnité inflation (notamment les personnes ayant perçu des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, paternité, accidents du travail et maladies professionnelles) ;
- prévoit la mise en place d'un téléservice permettant de recevoir et d'instruire les demandes des personnes n'ayant toujours pas bénéficié de l'indemnité inflation.

## Work in progress

**Revalorisation du SMIC :** le Gouvernement a annoncé que le SMIC devrait être exceptionnellement revalorisé de 2,4 à 2,6 % au 1<sup>er</sup> mai 2022. Cette augmentation automatique est due à une hausse prévisible de plus de 2 % de l'indice des prix de référence du mois d'avril par rapport au mois de novembre dernier (mois de la dernière revalorisation). Le SMIC horaire devrait ainsi passer de 10,57 € à un montant compris entre 10,82 et 10,85 €.

## Nouveautés

**Aides coûts fixes rebond et consolidation association :** deux décrets du 4 avril 2022 instituent une « aide coûts fixes rebond » et une « aide coûts fixes consolidation » au profit des entreprises sous forme associative. Les conditions d'application de ces nouvelles aides sont adaptées au cas particulier des associations mais restent proches des aides dont les entreprises lucratives ont pu bénéficier.

## À noter

**Crise ukrainienne :** dans le cadre du plan de résilience économique et sociale présenté par le Gouvernement le 16 mars dernier, le réseau des Urssaf précise, dans une note du 1<sup>er</sup> avril 2022 publiée sur son internet, que les entreprises mises en difficultés par la hausse des prix de l'énergie ou la perte de débouchés à l'export ont la possibilité de demander un délai de paiement de leurs cotisations patronales pour les prochaines échéances.